

Fixation du tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public des transports de fonds

Note explicative de synthèse

Lors de la séance du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la revalorisation des redevances d'occupation du domaine public.

Cependant, il apparaît qu'aucun tarif n'a été fixé pour l'occupation du domaine public des transports de fonds utilisant les emplacements qui leur sont réservés à proximité des établissements bancaires.

Conformément à la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées visant un objectif de sécurité réaffirmé par l'article 5 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, des arrêtés autorisant l'occupation privative des places de stationnement aux véhicules de transports de fonds et de laisser à ceux-ci des couloirs de circulation réservés, aux fins de supprimer ou raccourcir la phase de transport à pied des fonds sont existants.

Or en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), toute occupation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas limitativement prévus par ce même article. La commune doit donc soumettre les convoyeurs de fonds à une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public inhérente à leur profession.

Le montant de la redevance « tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (CG3P article L2125-3). Le calcul de la redevance est donc laissé à la libre appréciation des organes délibérants des collectivités qui doivent, compte tenu des éléments du contexte local, apprécier le niveau de redevance appelée à être acquittée par les convoyeurs de fonds. Enfin cette redevance doit être payée par avance et annuellement.

Il est proposé comme tarif : 2990 euros annuel par place de stationnement réservée sur le domaine public par des convoyeurs de transports de fonds

La délibération a pour objet de :

FIXER le tarif de redevance d'occupation du domaine public par place de stationnement « convoyeurs de transports de fonds » applicable à l'ensemble des places de stationnement de ce type accordée par arrêté et celle à venir sur l'ensemble du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220628-DEL2022_06_282-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Le Maire de LA TESTE DE BUCH
Patrick DAVET

